

CONSEIL MUNICIPAL Ville de Raismes

DU 7 OCTOBRE 2021

Délibérations:

Secrétaire de Séance
Organisation du temps de travail
RIFSEEP Cadre emplois infirmiers
Création de postes et tableau emplois communaux
Contractualisation des emprunts
Délibération budgétaire modificative
Groupement de commandes tablettes
Renouvellement contrat enfance jeunesse
Participation aux frais de scolarité école Escautpont
Participation frais de scolarité ste Famille
Désherbage et dons de livres
Validation montants attributions compensation communautaire
Pacte de gouvernance

Groupement de commandes CAPH défibrillateurs

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le





REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 07 octobre 2021

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 29 septembre au salon d'honneur de l'hôtel de ville et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

| Nombre de Conseillers | Présent(s): Les conseillers municipaux en exercice | |
|--|---|----------------------|
| En exercice: 33 | Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à : Mme Potier à M Robin, M Birembaut à | |
| Présents : 28 / 33 | Mme Bramme | |
| Votants 30 / 33 | Absent(s) / Excusé(s) : M Lambert, M Bouaoud Absents : Mme Ait Kaddour | |
| Secrétaire de séance Florian Renard | DELIBERATION 2021.04.01 | Secrétaire de séance |

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Florian Renard est désigné secrétaire de séance

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le

ID: 059-215904913-20211007-DELIB20210402-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 07 octobre 2021

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 29 septembre au salon d'honneur de l'hôtel de ville, et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

| Nombre de Conseillers | Présent(s): Les conseillers municipaux en exercice | |
|--|---|----------------------------------|
| En exercice: 33 | Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à : Mme Potier à M Robin, M Birembaut à | |
| Présents : 28 / 33 | Mme Bramme | |
| Votants 30 / 33 | Absent(s) / Excusé(s) : M Lambert, M Bouaoud Absents : Mme Ait Kaddour | |
| Secrétaire de séance Florian Renard | DELIBERATION 2021.04.02 | Organisation du temps de travail |

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

Ces règles entrent en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition, soit le 1er janvier 2022.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

Affiché le

ID: 059-215904913-20211007-DELIB20210402-DE

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
|--|-----------------------------|
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | 104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | 25 |
| Jours fériés | 8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures | 1596 h arrondi à 1 600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1 607 heures |

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- * L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- * Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

× Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Suite au référendum interne, le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36h30 par semaine.

Pour les agents affectés au service de la Police Municipale et afin d'harmoniser le temps de travail avec celui de la Police Pluricommunale, le temps de travail hebdomadaire est fixé à 37h30 par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail : 37h30 ou 36h30, les agents bénéficieront de 15 jours ou de 9 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures (voir tableau ci-dessous).

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)

| Durée hebdomadaire de travail | 37h30 | 36h30 |
|--|-------|-------|
| Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet | 15 | 9 |
| Temps partiel 80% | 12 | 7,2 |
| Temps partiel 50% | 7.5 | 4.5 |

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la <u>circulaire du 18 janvier 2012</u> relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

• Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la ville de Raismes est fixée comme suit :

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le

ID: 059-215904913-20211007-DELIB20210402-DE

Exception faite des agents affectés au service de la Police Municipale et des agents ayant un temps de travail annualisé, l'ensemble des agents de la collectivité est soumis à un cycle de travail hebdomadaire fixé à 36 heures 30 sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail (exemple : 2 jours à 6 heures 15 et 3 jours à 8 heures).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis <u>à des horaires variables</u> fixés de de 8h à 19h avec une pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes.

Pour les services techniques, les horaires selon les conditions météorologiques peuvent être avancés à 6h le matin.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent (système de badge mis en place).

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé réparti sur 37 semaines scolaires et 15 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...).

Ce cycle de travail inclut la journée à effectuer au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établit au début de chaque année civile un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

> Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- ✓ Par la réduction du nombre de jours ARTT
- ✓ Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (pour les agents en cycle annuel).

> Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires sont récupérées (par défaut) ou rémunérées après accord du responsable hiérarchique et de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires, qu'elles soit récupérées ou rémunérées, ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Les agents à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à 36h30 puis des heures supplémentaires au delà.

Celles-ci seront récupérées (par défaut) ou rémunérées après accord du responsable hiérarchique et de l'autorité territoriale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi nº 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le

ID: 059-215904913-20211007-DELIB20210402-DE

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que dans le cadre du dialogue social, un référendum portant sur le temps de travail a été organisé le 16 juin 2021,

Considérant l'avis de la commission Modernisation de l'Action Publique du 08 septembre 2021,

Considérant les avis des Comités Techniques des 18 juin et 23 septembre 2021,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à 30 voix pour

VALIDE l'organisation du temps de travail pour les agents de la ville de Raismes dans les conditions reprises ci-dessus à compter du 01 janvier 2022.

AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le

ID: 059-215904913-20211007-DELIB20210403-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 07 octobre 2021

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 29 septembre au salon d'honneur de l'hôtel de ville, et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

| Nombre de Conseillers | Présent(s): Les conseillers municipaux en exercice | |
|--|---|--|
| En exercice: 33 | Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à : Mme Potier à M Robin, M Birembaut à | |
| Présents : 28 / 33 | Mme Bramme | |
| Votants 30 / 33 | Absent(s) / Excusé(s) : M Lambert, M Bouaoud Absents : Mme Ait Kaddour | |
| Secrétaire de séance Florian Renard | DELIBERATION 2021.04.03 Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant com des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) – applic au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soi généraux | |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État. Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des

fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale, Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps de contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Recu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le

510~

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la misc D: 059-215904913-20211007-DELIB20210403-DE tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 mai 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Ville de RAISMES.

agents de la Ville de RAISMES, Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2016 mettant en œuvre le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des animateurs territoriaux, des

Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives, des techniciens territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux, des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles, des agents sociaux territoriaux et des Opérateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives, Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2017 relatif à l'application du R.I.F.S.E.E.P. pour les

vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2017 relatif à l'application du R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux de RAISMES et à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Ville de RAISMES,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2017 mettant en œuvre le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 juin 2019 relatif à l'application du R.I.F.S.E.E.P. pour le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux de RAISMES et à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Ville de RAISMES,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019 mettant en œuvre le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour les cadres d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux adjoints techniques territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 septembre 2020 relatif à l'application du R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants, des puéricultrices territoriales, des techniciens territoriaux et des auxiliaires de puériculture territoriaux de RAISMES et à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Ville de RAISMES

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2020 mettant en œuvre le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants, des puéricultrices territoriales, des techniciens territoriaux et des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Considérant l'avis de la commission Modernisation de l'Action Publique en date du 08 septembre 2021,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 septembre 2021 relatif à l'application du R.I.F.S.E.E.P. pour le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux de RAISMES et à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Ville de RAISMES,

Considérant que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé de deux parties :

l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois lorsqu'il s'agit d'un corps équivalent transitoire à la fonction publique d'Etat suite à la modification du décret n° 91-875 du 06/09/1991 et la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'Etat en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de pouvoir en bénéficier, la collectivité souhaite mettre en place le R.I.F.S.E.E.P. pour le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.

Ainsi, pour ce cadre d'emplois, l'assemblée délibérante détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – I.F.S.E. et le Complément Indemnitaire Annuel lié à l'engagement professionnel – C.I.A.) sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat sur la base des équivalences établies en annexe 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991.

Lorsqu'un de ces cadres d'emplois pourra bénéficier du régime indemnitaire servi en deux parts (R.I.F.S.E.P. comprenant L'I.F.S.E. et le C.I.A.) sur le fondement du corps équivalent historique mentionné à l'annexe 1 du décret n° 91-875 du 06/09/1991, il semblerait que l'assemblée délibérante puisse redéfinir les plafonds

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le

applicables à chacune des deux parts (I.F.S.E. et C.I.A.), sous réserve que la piarona giobal 20211007-DELIB20210403-DE historique soit plus élevé que celui prévu pour le corps homologue transitoire figurant en annexe 2 dudit décret.

A- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés cidessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

MISE EN PLACE DE L'I.F.S.E. POUR LES CADRES D'EMPLOIS LORSQU'IL S'AGIT D'UN CORPS EQUIVALENT TRANSITOIRE A LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|---|-----------------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | |
| Groupe 1 | Infirmier-Infirmière | 19 480 € |
| Groupe 2 | Infirmier-Infirmière | 15 300 € |

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- 1- en cas de changement de fonctions,
- 2- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- 3- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

<u>En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service)</u>: l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. <u>Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,</u> cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le

ID: 059-215904913-20211007-DELIB20210403-DE

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 novembre 2021.

B- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

MISE EN PLACE DU C.I.A. POUR LES CADRES D'EMPLOIS LORSQU'IL S'AGIT D'UN CORPS EQUIVALENT TRANSITOIRE A LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|---|----------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) FONCTIONS | | |
| Groupe 1 | Infirmier-Infirmière | 3 440 € |
| Groupe 2 | Infirmier-Infirmière | 2 700 € |

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.):

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

<u>En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service)</u>: le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

<u>Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,</u> ce complément sera maintenu intégralement.

<u>En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie</u> : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 novembre 2021.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

Envoyé en préfecture le 19/10/2021 Recu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le

ID: 059-215904913-20211007-DELIB20210403-DE

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T. 5.).

- · L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- · L'indemnité de sujétions spéciales,
- · L'indemnité scientifique

La circulaire du ministère de l'éducation nationale DGRH C1-2 n° 2015-0163 du 05/11/2015 précise que l'I.F.S.E. n'est pas cumulable avec l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, l'indemnité des régisseurs d'avances et de recettes, la prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information.

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 précise que l'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

La circulaire du ministère de l'éducation nationale DGRH C1-2 n° 2015-0163 du 05/11/2015 précise que l'I.F.S.E. est cumulable avec la prime d'intéressement, à la performance collective, la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation, et de recrutement (jury de concours), la prime spéciale d'installation, l'indemnité de changement de résidence et l'indemnité de départ volontaire.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à 30 voix pour,

INSTAURE le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.P.) composé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.), qui remplace le régime indemnitaire actuel en place et de le verser selon les modalités définies ci-dessus, pour les agents du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

FIXE la date d'effet au 01 novembre 2021

AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant mensuel perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus

PREVOIT et INSCRIT au budget les crédits nécessaires au nouveau régime indemnitaire

MAINTIENT le régime indemnitaire actuel pour les cadres d'emplois pour lesquels la législation n'a pas prévu le R.I.F.S.E.E.P.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

ID: 059-215904913-20211007-DELIB20210404-DE

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 07 octobre 2021

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 29 septembre au salon d'honneur de l'hôtel de ville, et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

| Nombre de Conseillers | Présent(s): Les conseillers municipaux en exercice | |
|--|---|--|
| En exercice: 33 | Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à : Mme Potier à M Robin, M Birembaut à | |
| Présents : 28 / 33 | Mme Bramme | |
| Votants 30 / 33 | Absent(s) / Excusé(s) : M Lambert, M Bouaoud Absents : Mme Ait Kaddour | |
| Secrétaire de séance Florian Renard | DELIBERATION 2021.04.04 | Création de postes et mise à jour du tableau des effectifs |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le budget primitif 2021,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 2021.03.05 Pôle Ville Moderne/MAP/RH/ en date du 30 juin 2021 fixant le tableau des effectifs au 30 juin 2021,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2021 chapitre 12.

Considérant que dans le cadre de radiations des cadres , du renforcement des effectifs de la Direction de la Communication, du bon fonctionnement des Directions Patrimoine-Cadre de vie, Enfance-Jeunesse, Sport et des services administratifs, il advient nécessaire de créer :

A) sur des postes permanents :

- 1 poste d'infirmière à temps complet sur le grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure pour la Direction Enfance-Jeunesse,
- 1 poste de directeur financier à temps complet sur les grades d'attaché, d'attaché principal pour le service finances,
- 1 poste de concierge à temps non complet quotité de travail 17h30 sur le grade d'adjoint technique pour la Direction Patrimoine-Cadre de vie,
- 1 poste de chargé de projets espaces-verts à temps complet sur le grade de technicien pour la Direction Patrimoine-Cadre de vie,
- 1 poste d'assistant.e administratif.ve à temps complet sur les grades de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe (catégorie hiérarchique B) pour la Direction Patrimoine-Cadre de vie,

L'emploi d'assistant.e administratif.ve sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ce poste peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ; le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent recruté sera chargé d'assurer le bon fonctionnement de la direction du Patrimoine -Cadre de vie, de sécuriser les procédures administratives et financières de la direction du Patrimoine-Cadre de vie et d'accompagner la direction du Patrimoine-Cadre de vie dans les procédures en matière de ressources humaines.

Il devra être titulaire d'un diplôme de niveau BAC minimum à BAC + 2 et justifier de compétences en bureautique, de connaissances au niveau des marchés publics et de la comptabilité publique, de compétences rédactionnelles, organisationnelles et relationnelles.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le

SLOW

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédu le procédu l

- 1 poste de chargé.e de mission urbanisme-logement-habitat à temps complet sur le grade de rédacteur (catégorie hiérarchique B) pour le service Urbanisme-Logement-Mobilité,

L'emploi de chargé.e de mission urbanisme-logement-habitat sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ce poste peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ; le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent recruté sera chargé de mettre en œuvre les orientations de la municipalité en matière de logement dans le cadre d'une stratégie communautaire de peuplement, de participer à la réussite de la politique municipale du logement et d'assurer la sécurité juridique et administrative de la collectivité en matière d'urbanisme.

Il devra être titulaire d'un diplôme de niveau BAC minimum à BAC + 2 et justifier de formations en droit de l'urbanisme et logement.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 poste de directeur.ice de la communication à temps complet sur le grade d'attaché (catégorie hiérarchique A) pour la Direction de la Communication.

L'emploi de directeur.ice sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ce poste peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ; Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de trois ans maximum.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent recruté sera chargé de :

- proposer une stratégie de communication pour mettre en œuvre la politique de concertation des élus
- d'assurer la communication autour du projet de ville pour mettre en valeur les actions municipales,
- de reconstruire l'image de la Ville en intra et dans son grand territoire,
- de manager une équipe de 2 communicants, animer et encadrer des réunions de travail, superviser et valider les actions de communication à différentes étapes de réalisation.

Il devra être titulaire d'une maîtrise d'information et de communication et justifier d'expériences professionnelles confirmées dans le domaine de la communication et du management d'équipe.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 poste de graphiste-vidéaste à temps complet sur le grade de technicien (catégorie hiérarchique B) pour la Direction de la Communication.

L'emploi de graphiste-vidéaste sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ce poste peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ; Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de trois ans maximum.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent recruté sera chargé d'accompagner le changement d'image de la ville de Raismes grâce à la création de supports de communication on & off line attractifs et innovants ainsi qu'à la production de vidéos dans le respect de la charte graphique et de l'identité de la collectivité.

Il devra être titulaire d'un diplôme de niveau BAC minimum à BAC + 2 et justifier de sérieuses compétences en graphisme, d'une très bonne connaissance de l'exéprint et du suivi imprimeurs, de réelles compétences dans la réalisation, le montage et la production de vidéos et justifier d'une formation et d'une accréditation au pilotage de drope

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

ID: 059-215904913-20211007-DELIB20210404-DE

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le



B) sur des postes non permanents :

Dans le cadre de l'article 3-1-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois :

- 9 postes d'adjoint technique non permanents à temps complet,
- 2 postes d'adjoint technique non permanents à temps non complet,
- 30 postes d'adjoint d'animation non permanents à temps non complet,
- 2 postes d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives non permanents à temps complet,
- 2 postes d'adjoint administratif non permanents à temps complet,

Dans le cadre de l'article 3-1-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois :

- 5 postes d'adjoint technique non permanents à temps complet,
- 2 postes d'adjoint technique non permanents à temps non complet,
- 4 postes d'adjoint d'animation non permanents à temps complet,
- 30 postes d'adjoint d'animation non permanents à temps non complet,
- 2 postes d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives non permanents à temps complet,
- 2 postes d'Opérateur des Activités Physiques et Sportives non permanents à temps complet,

et enfin d'adopter la modification du tableau des effectifs du personnel municipal titulaire et non titulaire qui en résulte, joint en annexe.

Considérant qu'il existe au tableau des emplois permanents 1 poste vacant d'attaché, 1 poste vacant d'attaché principal, 2 postes vacant de rédacteur, 1 poste vacant de rédacteur principal de 2ème classe, 1 poste vacant de technicien et 1 poste vacant d'adjoint technique à temps non complet,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le nombre d'emplois non permanents dans le tableau des effectifs,

Considérant le tableau des effectifs au 30 juin 2021 et au 07 octobre 2021, ci-joint en annexe, Considérant l'avis de la commission Modernisation de l'Action Publique en date du 08 septembre 2021, Considérant l'avis du Comité Technique en date du 23 septembre 2021,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à 28 voix pour et 02 contre,

DECIDE de créer :

- A) sur des postes permanents :
- 1 poste d'infirmière à temps complet sur le grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure pour la Direction Enfance-Jeunesse,
- 1 poste de directeur financier à temps complet sur les grades d'attaché, d'attaché principal pour le service finances.
- 1 poste de concierge à temps non complet quotité de travail 17h30 sur le grade d'adjoint technique pour la Direction Patrimoine-Cadre de vie,
- 1 poste de chargé de projets espaces-verts à temps complet sur le grade de technicien pour la Direction Patrimoine-Cadre de vie,
- 1 poste d'assistant e administratif ve à temps complet sur les grades de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe (catégorie hiérarchique B) pour la Direction Patrimoine-Cadre de vie,

L'emploi d'assistant.e administratif.ve sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ce poste peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le

SLOW

recrutement d'un fonctionnaire ; le contrat est alors conclu pour une durée dé le procédure de recrutement d'un fonctionnaire ; le contrat est alors conclu pour une durée dé le procédure de recrutement d'un pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un

fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent recruté sera chargé d'assurer le bon fonctionnement de la direction du Patrimoine -Cadre de vie, de sécuriser les procédures administratives et financières de la direction du Patrimoine-Cadre de vie et d'accompagner la direction du Patrimoine-Cadre de vie dans les procédures en matière de ressources humaines. Il devra être titulaire d'un diplôme de niveau BAC minimum à BAC + 2 et justifier de compétences en bureautique, de connaissances au niveau des marchés publics et de la comptabilité publique, de compétences rédactionnelles, organisationnelles et relationnelles.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 poste de chargé.e de mission urbanisme-logement-habitat à temps complet sur le grade de rédacteur (catégorie hiérarchique B) pour le service Urbanisme-Logement-Mobilité,

L'emploi de chargé.e de mission urbanisme-logement-habitat sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ce poste peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ; le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent recruté sera chargé de mettre en œuvre les orientations de la municipalité en matière de logement dans le cadre d'une stratégie communautaire de peuplement, de participer à la réussite de la politique municipale du logement et d'assurer la sécurité juridique et administrative de la collectivité en matière d'urbanisme.

Il devra être titulaire d'un diplôme de niveau BAC minimum à BAC + 2 et justifier de formations en droit de l'urbanisme et logement.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 poste de directeur.ice de la communication à temps complet sur le grade d'attaché (catégorie hiérarchique A) pour la Direction de la Communication.

L'emploi de directeur.ice sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ce poste peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 -3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ; Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de trois ans maximum.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent recruté sera chargé de :

proposer une stratégie de communication pour mettre en œuvre la politique de concertation des élus d'assurer la communication autour du projet de ville pour mettre en valeur les actions municipales, de reconstruire l'image de la Ville en intra et dans son grand territoire, de manager une équipe de 2 communicants, animer et encadrer des réunions de travail, superviser et valider les actions de communication à différentes étapes de réalisation.

Il devra être titulaire d'une maîtrise d'information et de communication et justifier d'expériences professionnelles confirmées dans le domaine de la communication et du management d'équipe.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 poste de graphiste-vidéaste à temps complet sur le grade de technicien (catégorie hiérarchique B) pour la Direction de la Communication.

L'emploi de graphiste-vidéaste sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois en cas de recherche infructueuse de

Envoyé en préfecture le 19/10/2021 Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le

ID: 059-215904913-20211007-DELIB20210404-DE

candidats statutaires, ce poste peut être pourvu par un agent contractuel sur 🗔

n°84-53 du 26 janvier 1984 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ; Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de trois ans maximum. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. L'agent recruté sera chargé d'accompagner le changement d'image de la ville de Raismes grâce à la création de supports de communication on & off line attractifs et innovants ainsi qu'à la production de vidéos dans le respect de la charte graphique et de l'identité de la collectivité.

Il devra être titulaire d'un diplôme de niveau BAC minimum à BAC + 2 et justifier de sérieuses compétences en graphisme, d'une très bonne connaissance de l'exéprint et du suivi imprimeurs, de réelles compétences dans la réalisation, le montage et la production de vidéos et justifier d'une formation et d'une accréditation au pilotage de drone.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

B) sur des postes non permanents :

Dans le cadre de l'article 3-1-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois :

- 9 postes d'adjoint technique non permanents à temps complet,
- 2 postes d'adjoint technique non permanents à temps non complet,
- 30 postes d'adjoint d'animation non permanents à temps non complet,
- 2 postes d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives non permanents à temps complet,
- 2 postes d'adjoint administratif non permanents à temps complet,

Dans le cadre de l'article 3-1-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois :

- 5 postes d'adjoint technique non permanents à temps complet,
- 2 postes d'adjoint technique non permanents à temps non complet,
- 4 postes d'adjoint d'animation non permanents à temps complet,
- 30 postes d'adjoint d'animation non permanents à temps non complet,
- 2 postes d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives non permanents à temps complet,
- 2 postes d'Opérateur des Activités Physiques et Sportives non permanents à temps complet,

ADOPTE la modification du tableau des effectifs du personnel municipal titulaire et non titulaire comme suit à compter du 07 octobre 2021,

AUTORISE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

ID: 059-215904913-20211007-DELIB20210405-DE

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 07 octobre 2021

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 29 septembre au salon d'honneur de l'hôtel de ville, et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

| Nombre de Conseillers | Présent(s): Les conseillers municipaux en exercice | |
|--|---|--|
| En exercice: 33 | Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à : Mme Potier à M Robin, M Birembaut à | |
| Présents : 28 / 33 | Mme Bramme | |
| Votants 30 / 33 | Absent(s) / Excusé(s) : M Lambert, M Bouaoud Absents : Mme Ait Kaddour | |
| Secrétaire de séance Florian Renard | DELIBERATION 2021.04.05 | Contractualisation d'emprunts 2021 /2022 |

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire en date du 18 février 2021 et le vote du Budget Primitif 2021 en date du 25 mars 2021 comprenant notamment l'ouverture des crédits pour un emprunt de 700 000 €,

Considérant la mise en concurrence sur les 3 offres de prêt lancée le 19 août 2021 ayant pour finalité de financer le programme d'investissement 2021-2024,

Considérant que la Banque Postale a fourni la meilleure offre sur toutes les options demandées, que les taux sont historiquement bas (inférieurs à 1) et que le taux d'inflation est amené à augmenter fortement dans les semaines ou mois qui viennent,

Considérant que la Caisse des Dépôts et des Consignations a présenté la meilleure offre de financement pour le projet Energy Sprong, à taux fixe « vert / développement durable » à 0,55 %, mais que le plan de financement n'est pas finalisé à ce jour,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances en date du 7 septembre 2021

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à 28 voix pour et 2 abstentions **AUTORISE** le Maire à contractualiser les deux emprunts auprès de la Banque Postale selon les conditions suivantes :

Taux fixe à tranche obligatoire jusqu'au 01/11/2041

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

| | LA BANQUE POSTALE |
|----------------------------|------------------------------------|
| Montant prêt | 700 000,00 € |
| durée de remboursement | 20 ans |
| virement des fonds | 26/10/21 |
| taux | 0,63% |
| mode d'amortissement | Capital constant |
| remboursement anticipé | |
| commission | 700,00 € |
| durée validité proposition | 10/09/21 |
| périodicité | trimestre |
| Montant échéance | 9913 € / 8846 €* |
| Montant annuel | 39388 € / 35136 €* |
| Coût total du crédit | 44 712,55 € |
| Charte Gissler | 1A |
| | * 1ere échéance/ dernière échéance |

Taux fixe à tranche obligatoire du 03/01/2022 au 01/02/2042 - 20 ans et 1 mois Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

| | LA BANQUE POSTALE |
|----------------------------|---------------------------------|
| Montant prêt | 2 000 000,00 € |
| durée de remboursement | 20 ans |
| virement des fonds | 26/10/21 |
| taux | 0,66% |
| mode d'amortissement | Capital constant |
| remboursement anticipé | |
| commission | 2 000,00 € |
| durée validité proposition | 10/09/21 |
| périodicité | trimestre |
| Montant échéance | 28258,76 € / 25041,25 €* |
| Montant annuel | 112787,50 € / 100412,50 €* |
| Coût total du crédit | 134 676,67 € |
| Charte Gissler | 1A |
| | * 1ere échéance/ dernière échéa |

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le

ID: 059-215904913-20211007-DELIB20210406-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 07 octobre 2021

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 29 septembre au salon d'honneur de l'hôtel de ville, et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

| Nombre de Conseillers | Présent(s): Les conseillers municipaux en exercice | |
|--|---|--------------------------------------|
| En exercice: 33 | Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à : Mme Potier à M Robin, M Birembaut à | |
| Présents : 28 / 33 | Mme Bramme | |
| Votants 30 / 33 | Absent(s) / Excusé(s) : M Lambert, M Bouaoud Absents : Mme Ait Kaddour | |
| Secrétaire de séance Florian Renard | DELIBERATION 2021.04.06 | Délibération Budgétaire Modificative |

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2343-1 et 2, D 2343-1 à D2343-10,

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire du 18 février 2021 précisant la nécessité d'emprunter 4 000 000 € sur le mandat afin de financer les grands projets d'investissement du mandat,

Considérant l'opportunité de souscrire dès 2021 des emprunts complémentaires à celui de 700 000 € initialement prévu sur 2021,

Considérant la nécessité de prévoir une partie des crédits budgétaires au financement des grands projets,

Considérant l'avis de la commission Finances en date du 7 septembre 2021,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à 28 voix pour et 2 absentions,

VALIDE les modifications budgétaires suivantes :

| INVESTISSEMENT | | | | | |
|----------------|---------|----------------------------|---|--------------------------|---|
| CHAPITRE | Article | Désignation | Montant des crédits ouverts avant DM | Décision modificative | Montant des crédits ouverts après CM |
| DEPENSES - 21 | 21312 | Rénovation École Godeau | 0,00 € | 3 300 000,00 € | 3 300 000,00 € |
| RECETTES - 16 | 1641 | Emprunts en euros | 700 000,00 € | 3 300 000,00 € | 4 000 000,00 € |

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le

ID: 059-215904913-20211007-DELIB20210407-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 07 octobre 2021

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 29 septembre au salon d'honneur de l'hôtel de ville, et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

| Nombre de Conseillers | Présent(s): Les conseillers municipaux en exercice | | |
|--|---|--|--|
| En exercice: 33 | Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à : Mme Potier à M Robin, M Birembaut à | | |
| Présents : 28 / 33 | Mme Bramme | | |
| Votants 30 / 33 | Absent(s) / Excusé(Absents : Mme Ait Ka | s) : M Lambert, M Bouaoud ddour | |
| Secrétaire de séance Florian Renard | DELIBERATION 2021.04.07 | Groupement de commandes "tablettes élus" | |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22, 4°,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut et les communes du territoire ont des besoins similaires en matière de fournitures et services pour assurer leur fonctionnement.

Dans le cadre du schéma de mutualisation entre les services de La Porte du Hainaut et de ses communes membres, une expérimentation va être lancée avec les collectivités intéressées pour l'achat groupé de tablettes pour les élus. Si l'expérience s'avère concluante, d'autres achats pourraient être envisagés.

La convention ci-annexée définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes proposé par la CAPH. La phase de passation des marchés sera mutualisée, ce qui permettra de bénéficier de la massification des achats, mais ensuite chaque membre signera ses marchés et en assurera l'exécution. La CAPH a proposé d'être coordonnateur du groupement de commandes et de prendre en charge les frais liés à son fonctionnement et à la mise en œuvre des procédures.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à 28 voix pour et 2 contre,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour l'acquisition de tablettes pour les élus dont les caractéristiques sont décrites en annexe, coordonné par la CAPH.

APPROUVE les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la présente délibération

AUTORISE le Maire à signer cette convention.

DONNE délégation au Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres découlant du groupement de commandes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le

ID: 059-215904913-20211007-DELIB20210408-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 07 octobre 2021

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 29 septembre au salon d'honneur de l'hôtel de ville, et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

| Nombre de Conseillers | Présent(s): Les conseillers municipaux en exercice | | |
|--|---|--|--|
| En exercice: 33 | Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à : Mme Potier à M Robin, M Birembaut à | | |
| Présents : 28 / 33 | Mme Bramme Absent(s) / Excusé(s): M Lambert, M Bouaoud Absents: Mme Ait Kaddour | | |
| Votants 30 / 33 | | | |
| Secrétaire de séance Florian Renard | DELIBERATION 2021.04.08 | Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse | |

Vu La circulaire CNAF du 16 janvier 2020 relative au déploiement des Conventions Territoriales Globales privilégiant une contractualisation à l'échelle intercommunale, la Convention Territoriale Globale est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. Pour la commune de Raismes, le territoire retenu est l'échelle de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.

Considérant la date d'échéance du contrat enfance jeunesse signé par la ville avec la CAF du Nord,

Considérant que le CEJ pivot pour la CAPH est celui de la ville de Lourches, Madame le maire ayant validé ce principe sur proposition des services de la CAF.

Considérant la volonté de proroger les actions en faveur de l'enfance et la jeunesse,

Considérant l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse en date du 03 septembre 2021,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à 30 voix pour

ACTE le renouvellement du contrat enfance jeunesse

INTEGRE le CEJ pivot de la ville de Lourches

AUTORISE le Maire à signer tout document y afférant

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le

ID: 059-215904913-20211007-DELIB20210409-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 07 octobre 2021

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 29 septembre au salon d'honneur de l'hôtel de ville, et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

| Nombre de Conseillers | Présent(s): Les conseillers municipaux en exercice | | |
|--|---|---|--|
| En exercice: 33 | Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à : Mme Potier à M Robin, M Birembaut à | | |
| Présents : 28 / 33 | Mme Bramme | | |
| Votants 30 / 33 | Absent(s) / Excusé(s) : M Lambert, M Bouaoud Absents : Mme Ait Kaddour | | |
| Secrétaire de séance Florian Renard | DELIBERATION 2021.04.09 | Participation aux frais de scolarité de l'école publique Brunehaut d'Escaupont | |

Vu l'article L.231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à l'obligation de chaque commune de prendre en charge les frais de scolarité des enfants des écoles primaires résidant sur son territoire.

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Éducation relatif aux dépenses de fonctionnement, qui stipule que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Vu que les enfants doivent être inscrits dans l'école située dans leur secteur géographique, des dérogations ont été délivrées aux enfants domiciliés dans le quartier Lagrange afin de suivre leur scolarité à l'école publique d'Escautpont.

Considérant le mail du service finances de la Maire d'Escautpont en date du 03 février 2021, sollicitant la participation financière de la commune de Raismes aux frais de fonctionnement des écoles,

Considérant que le montant de la contribution de la commune de résidence doit tenir compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, hors activités périscolaires.

Considérant que pour l'année scolaire 2020-2021, 41 élèves dont 12 maternelles et 29 élémentaires ont été accueillis par la ville d'Escautpont, pour un coût de fonctionnement évalué par la dite commune à 26 339,48 € (soit 642,43 € par élève).

Considérant l'avis de la commission enfance jeunesse du 1er septembre 2021,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à 30 voix pour,

EMET un avis favorable pour la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune d'Escautpont au prorata des enfants raismois qui ont été accueillis pendant l'année 2020/2021,

FIXE la participation aux frais de fonctionnement des enfants raismois scolarisés à Escautpont à 26 339,48 € (soit 642,43 € par élève),

INSCRIT ces montants au budget communal.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le

ID: 059-215904913-20211007-DELIB20210410-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 07 octobre 2021

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 29 septembre au salon d'honneur de l'hôtel de ville, et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

| Nombre de Conseillers | Présent(s): Les conseillers municipaux en exercice | | |
|--|---|--|--|
| En exercice: 33 | Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à : Mme Potier à M Robin, M Birembaut à | | |
| Présents : 28 / 33 | Mme Bramme | | |
| Votants 30 / 33 | Absent(s) / Excusé(Absents : Mme Ait Ka | s): M Lambert, M Bouaoud ddour | |
| Secrétaire de séance Florian Renard | DELIBERATION 2021.04.10 | Participation aux frais de scolarité de l'école Sainte Famille | |

Vu la loi pour « une école de la confiance » du 28/07/2019 abaissant l'instruction obligatoire à 3 ans,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2020 fixant le montant de la participation financière à 200€ par élève Raismois de 3 ans et plus, scolarisé en classe maternelle et élémentaire,

Considérant qu'un contrat d'association a été signé en 1995 entre l'État et l'école privée « Sainte-Famille », conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que depuis, la commune participe aux dépenses de fonctionnement afférentes aux classes élémentaires en versant une subvention à l'école « Sainte-Famille »,

Considérant que la somme versée s'élève à 200 € par élève

Considérant que pour l'année 2020/2021, 133 élèves Raismois concernés fréquentent les classes de l'école « Sainte-Famille », répartis de la façon suivante :

77 élémentaires

56 maternelles

Considérant que pour une participation fixée à 200€ pour tous les élèves en classes maternelles comme en classes élémentaires, la dépense totale s'élèvera à 26 600€.

Considérant l'avis de la commission enfance jeunesse du 1er septembre 2021,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à 25 voix pour, 2 abstentions et 3 refus de participation au vote

DECIDE de maintenir le montant forfaitaire par élève Raismois inscrit en maternelle comme en élémentaire à 200€,

FIXE le montant de la subvention, basée sur les dépenses de fonctionnement, qui s'élève pour l'année 2020 -2021 à 26 600 €,

INSCRIT cette dépense au budget communal.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le

ID: 059-215904913-20211007-DELIB20210411-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 07 octobre 2021

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 29 septembre au salon d'honneur de l'hôtel de ville, et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

| Nombre de Conseillers | Présent(s): Les conseillers municipaux en exercice | | |
|--|---|-----------------------------------|--|
| En exercice: 33 | Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à : Mme Potier à M Robin, M Birembaut à | | |
| Présents : 28 / 33 | Mme Bramme | | |
| Votants 30 / 33 | Absent(s) / Excusé(s Absents : Mme Ait Ka |) : M Lambert, M Bouaoud ddour | |
| Secrétaire de séance Florian Renard | DELIBERATION 2021.04.11 | Désherbage et don de livres | |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21;

Vu la délibération du Conseil municipal numérotée 2018.02.10 intitulée « désherbage des collections, DVD, livres de la médiathèque », qui approuve la mise en place de la politique de régulation des collections et livres de la médiathèque ainsi que les critères d'élimination

Vu la délibération du Conseil municipal numérotée 2019.12.24 intitulée « Fonctionnement général de la médiathèque »

Considérant la rédaction du procès verbal de désherbage par l'agent en charge de la médiathèque,

Considérant que selon leur état, ces ouvrages pourraient être détruits, si possible valorisés comme papier à recycler, ou cédés gratuitement à des institutions ou des associations

Considérant que la volonté de recycler les livres destinés au pilon, en don au service vie scolaire

Considérant l'avis de la commission culture en date du 03 septembre 2021,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à 30 voix pour,

AUTORISE dans le cadre du programme de désherbage, l'agent en charge de celui-ci de sortir de l'inventaire les œuvres listées en annexe et de les traiter selon les modalités administratives qui conviennent

INDIQUE qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de M le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire)

AUTORISE la cession des documents à titre gratuit au service vie scolaire

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le

ID: 059-215904913-20211007-DELIB20210412-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 07 octobre 2021

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 29 septembre au salon d'honneur de l'hôtel de ville, et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

| Nombre de Conseillers | Présent(s): Les conseillers municipaux en exercice | | |
|--|---|--|--|
| En exercice: 33 | Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à : Mme Potier à M Robin, M Birembaut à | | |
| Présents : 28 / 33 | Mme Bramme | | |
| Votants 30 / 33 | Absent(s) / Excusé(s) : M Lambert, M Bouaoud Absents : Mme Ait Kaddour | | |
| Secrétaire de séance Florian Renard | DELIBERATION Validation des montants de l'attribution de compensation des communautaire | | |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le pacte de solidarité communautaire du 12 avril 2021,

Vu la délibération 2021.03.13 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021 approuvant le rapport de la Commission Locale des Transferts de Charges du 22 avril 2021,

Vu la délibération du 20 septembre 2021 du Conseil Communautaire révisant les attributions de compensation individuelles communales en conformité avec le rapport d'évaluation des transferts de charges du 22 avril 2021, et dans le cadre du pacte de solidarité communautaire,

L'évaluation selon la méthode dérogatoire des transferts de charges liés aux transferts de compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines d'une part, et aux restitutions des charges antérieurement déduites au titre des ordures ménagères et du transport public de voyageur, impose que chaque conseil municipal approuve par délibération le montant individuel de l'attribution de compensation qui en découle et qui a été approuvé globalement par le Conseil de Communauté le 20 septembre dernier selon délibération jointe.

Ainsi, le montant de l'attribution de compensation que percevra la commune, à compter de 2021, est de 1 978 928.35€

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à 28 voix pour et 2 contre

APPROUVE le montant de la compensation comme indiqué dans le tableau annexé à la présente, c'est-à-dire de 1 978 928.35€

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le

ID: 059-215904913-20211007-DELIB20210413-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 07 octobre 2021

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 29 septembre au salon d'honneur de l'hôtel de ville, et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

| Nombre de Conseillers | Présent(s): Les conseillers municipaux en exercice | | |
|--|---|----------------------|--|
| En exercice: 33 | Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à : Mme Potier à M Robin, M Birembaut à | | |
| Présents : 28 / 33 | Mme Bramme | | |
| Votants 30 / 33 | Absent(s) / Excusé(s) : M Lambert, M Bouaoud Absents : Mme Ait Kaddour | | |
| Secrétaire de séance Florian Renard | DELIBERATION 2021.04.13 | Pacte de gouvernance | |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Cette loi prévoit la possibilité pour les intercommunalités d'adopter un pacte de Gouvernance entre les communes et l'EPCI.

Le Conseil Communautaire de la CAPH a décidé de l'élaboration d'un tel pacte de Gouvernance avec ses communes membres par délibération n° 21/026 en date du 18 janvier 2021.

Le projet de pacte de gouvernance a été proposé, et a reçu un avis favorable de l'Exécutif de la CAPH le 12 mai 2021, puis du Séminaire du Bureau le 14 juin 2021.

Le pacte de Gouvernance est le document qui définit les relations entre les communes membres et la Communauté, dans le but, notamment, d'associer les élus municipaux au fonctionnement intercommunal. Si le projet politique communautaire formalise ce que l'on veut faire à plusieurs communes sur le territoire, le pacte de Gouvernance s'attache à la façon de le mettre en œuvre ensemble. Il s'agit de s'accorder localement sur la façon dont se construit la décision.

Pour rappel, le pacte de Gouvernance a pour ambition :

- > D'entamer une nouvelle ère dans la gouvernance communautaire, une gouvernance partagée et innovante.
- > De démocratiser l'intercommunalité, de la rendre audible, visible et accessible.
- De définir les relations entre les communes membres et l'agglomération, en visant un rôle renforcé de la commune.
- > D'associer les élus municipaux non-communautaires au fonctionnement de l'intercommunalité, avec comme objectif de vivifier le sentiment d'appartenance communautaire.
- De renforcer les relations entre les élus et les habitants, et donc leur implication dans les projets initiés par l'agglomération.

Conformément au processus d'élaboration du pacte prévu dans la loi « engagement et proximité », il appartient désormais aux conseils municipaux des communes membres d'émettre un avis sur ce projet, dans un délai de 2 mois après sa transmission par la CAPH.

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le

ID: 059-215904913-20211007-DELIB20210413-DE

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à 28 voix pour et 2 contre **EMET** un avis favorable au projet de pacte de Gouvernance présenté en séance et joint en annexe.

NOTIFIE l'avis rendu à la CAPH dans le délai prescrit.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le

ID: 059-215904913-20211007-DELIB20210414-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du NORD

Arrondissement de VALENCIENNES - Canton de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Extrait du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 07 octobre 2021

Le Conseil Municipal de RAISMES s'est réuni en Mairie, sur convocation régulière en date du 29 septembre au salon d'honneur de l'hôtel de ville, et sous la Présidence de M. Aymeric ROBIN, Maire.

| Nombre de Conseillers | Présent(s): Les conseillers municipaux en exercice | | |
|--|---|---|--|
| En exercice: 33 | Absent (es) excusé (es) ayant donné pouvoir à : Mme Potier à M Robin, M Birembaut à | | |
| Présents : 28 / 33 | Mme Bramme | | |
| Votants 30 / 33 | Absent(s) / Excusé(s) : Absents : Mme Ait Kaddo | | |
| Secrétaire de séance Florian Renard | DELIBERATION 2021.04.14 | Groupement de commandes avec la CAPH sur l'achat de défibrillateurs | |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22, 4°,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut et les communes du territoire ont des besoins similaires en matière de fournitures et services pour assurer leur fonctionnement.

Dans le cadre du schéma de mutualisation entre les services de La Porte du Hainaut et de ses communes membres, une expérimentation va être lancée avec les collectivités intéressées pour l'achat groupé de défibrillateurs. Si l'expérience s'avère concluante, d'autres achats pourraient être envisagés.

La phase de passation des marchés sera mutualisée, ce qui permettra de bénéficier de la massification des achats, mais ensuite chaque membre signera ses marchés et en assurera l'exécution.

La CAPH a proposé d'être coordonnateur du groupement de commandes et de prendre en charge les frais liés à son fonctionnement et à la mise en œuvre des procédures.

Considérant l'avis favorable de la commission Modernisation de l'Action Publique en date du 08 septembre 2021,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à 30 voix pour

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat et la maintenance de défibrillateurs coordonné par la CAPH.

APPROUVE les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes et d'autoriser le Maire à signer cette convention.

DONNE délégation au Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres découlant du groupement de commandes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus